



REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE J.F MILLET

(version du 3 juillet 2023)

Le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation de l'établissement, conformément aux décrets et circulaires qui découlent des textes légaux et réglementaires (en particulier les lois de décentralisation, la loi d'orientation et de programme du 10 juillet 1989 et le code de l'éducation, la circulaire n°96-248 relative à la surveillance des élèves du 25 octobre 1996), il intègre les évolutions induites par les articles R. 421-5, R.421-10, R.421-10-1, les articles R511-12 et suivants, et les circulaires, n° 2011-112 du 1-8-2011, et n° 2014-059 du 27-5-2014

Il vise aussi à réguler la vie de l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté éducative (élèves, étudiants, familles, personnels) en précisant les conditions d'exercice des droits et obligations de chacun. Les élèves majeurs sont soumis au règlement intérieur comme les autres élèves.

Chacun doit être convaincu que ces dispositions ne sont pas négociables. Elles s'imposent à tous.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- la neutralité et la laïcité ;
- le travail, l'assiduité et la ponctualité ;
- le devoir de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- la gratuité de l'enseignement ;
- l'égalité des chances et de traitement de chaque élève.

La réussite de chaque élève (sont appelées "élèves" toutes les personnes inscrites dans l'établissement en qualité d'apprenant) est la première préoccupation du lycée. Cette réussite revêt plusieurs aspects : un choix d'orientation positif, le succès au baccalauréat ou à des concours, la préparation à la vie d'étudiant puis d'adulte, le développement culturel, l'exercice de l'autonomie, de la responsabilité et de la citoyenneté.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue également un des fondements de la vie collective. Le règlement intérieur, en assurant les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale permet de promouvoir un climat de paix, de confiance et de respect de la personnalité de chacun.

Les personnels sont régis par le statut de la fonction publique ou du droit du travail. Leur activité prend place dans l'établissement en appliquant la réglementation, en particulier en matière de sécurité et dans tous les cas sous la responsabilité du chef d'établissement.

Ils doivent faire preuve d'intégrité et d'exemplarité, de discrétion par rapport aux cas personnels, de non-violence physique ou verbale. Les parents sont soumis au devoir de réserve sur les informations qui ne concernent pas leur enfant.

- L'équipe éducative dans son ensemble a le droit d'être représentée, d'organiser les activités pédagogiques dont elle a la responsabilité. Elle se doit d'aider les élèves et d'assurer le suivi scolaire.
- Les parents ont le droit d'être représentés dans les instances décisionnelles et consultatives prévues par la loi. Ils ont aussi le droit de prendre rendez-vous avec l'équipe éducative et d'être informés sur la scolarité de leur enfant.
- Les personnes extérieures à l'établissement utilisent les locaux dans le cadre de conventions établies si nécessaire. Les intrusions de personnes extérieures à l'établissement et non autorisées peuvent faire l'objet de poursuites.
- Les locaux, dépendances, pelouses et moyens d'enseignement sont placés sous la protection de la communauté. Chacun sera soucieux d'en respecter la destination et de les conserver dans le meilleur état notamment en veillant à respecter les règles d'hygiène et de sécurité. Il s'agit aussi de respecter ainsi le bien public et le travail des personnels.

Si des droits sont reconnus aux élèves dans le but de les préparer à leurs futures responsabilités de citoyens, ils s'exercent dans le cadre de limites et dans le souci de respecter les personnes, les biens, les principes du service public d'éducation.

1.1. Droits des élèves

- **Droit à la représentation**

Le lycée promeut les instances de représentation et de concertation. Les élèves élisent chaque année deux binômes de délégués de classe (un binôme: un titulaire + son suppléant).

Les élèves élisent aussi des représentants dans les différents conseils prévus par la loi (Classe, CVL, CA, etc.). Ils peuvent aussi siéger dans différentes commissions (CESCE, commission des menus, etc.) sur la base du volontariat.

Les délégués bénéficient, dans l'exercice de leur délégation, du respect de tous, d'une formation appropriée et de l'accompagnement des membres des équipes éducatives.

- **Droit d'information et d'expression individuelle ou collective**

- Le lycée respecte la liberté de pensée et permet une expression collective.
- Chaque élève peut exprimer son opinion dans le respect d'autrui. Ce principe vaut pour l'affichage, soumis à l'aval du chef d'établissement.
- Toute personne qui affiche un document doit en indiquer la source et son nom. Les élèves doivent uniquement utiliser les panneaux qui leur sont attribués. La distribution de tracts ou d'autres documents écrits est soumise à l'accord du proviseur.

- **Droit de réunion**

- Le Chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions. Il peut s'opposer à la tenue d'une réunion, s'il juge que celle-ci risque de porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. Dans ce cas, il doit motiver sa décision et la notifier par écrit. La liberté de réunion s'exerce notamment à l'initiative des délégués des élèves, pour l'exercice de leurs fonctions.

- **Droit d'association**

- Il s'exerce à travers le fonctionnement d'associations déclarées et autorisées par le Conseil d'administration, après dépôt auprès du Chef d'établissement d'une copie des statuts de l'Association.

- **La vie associative au lycée**

- Le lycée peut héberger et encourager des associations par convention et dans la mesure du respect des règles de laïcité et de neutralité.
- Au sein du lycée deux associations sont présentes : L'association sportive (AS) et la Maison des Lycéens (MDL).
- Pour pouvoir adhérer et/ou prendre des responsabilités au sein de ces deux associations, il faut s'acquitter d'une cotisation en début d'année.
- La Maison des Lycéens est un espace d'autonomie, de créativité et d'apprentissage de la responsabilité mis à disposition des élèves des lycées en dehors du temps scolaire. Ils peuvent s'y investir librement pour développer des aptitudes et des compétences dans le cadre d'activités péri-éducatives. Les élèves peuvent s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans le domaine culturel, artistique, sportif et humanitaire.
- Constituée sous forme d'association dont le siège se situe dans l'établissement, la Maison des Lycéens obéit au régime de droit commun des associations définies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En outre, les principes directeurs énoncés à l'article R. 511-9 du code de l'Éducation, dont ceux de neutralité politique et religieuse, leur sont pleinement applicables.

- Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens. Ces derniers sont élus par les membres de l'association. Tous les élèves qui le désirent, peuvent adhérer de droit à l'association.
- **Droit de publication et de diffusion**
 - Ce droit s'exerce conformément à la circulaire du 6 mars 1991 qui précise les conditions de diffusion d'un journal lycéen. Le droit de publication suppose le respect des règles correspondant à la déontologie de la presse. Le rédacteur en chef engage sa responsabilité personnelle. Il ne doit ni calomnier, ni injurier, ni évoquer la vie privée, et accepte le droit de réponse. La diffusion par les autres médias (web radio etc.) doit respecter les mêmes principes.
 - Toute publication diffusée à l'extérieur de l'établissement tombe sous le statut de la presse au sens de la loi du 29 juillet 1881.
 - L'affichage se fait aux endroits dédiés. Tout affichage en dehors de ces lieux peut être retiré.

1.2. Obligations des élèves

- **Être assidu et ponctuel**
 - L'élève est tenu à l'assiduité, c'est-à-dire à être présent à tous les cours (y compris reportés), et activités pédagogiques inscrits à l'emploi du temps, ainsi que ceux choisis de manière facultative lors de l'inscription. Toute absence et retard doivent être justifiés d'un motif par un écrit/mail des responsables légaux envoyés à viescolaire.0500016w@ac-normandie.fr
 - Il est aussi tenu à la ponctualité: il doit impérativement respecter les horaires. Trois retards consécutifs par trimestre au motif non recevable engendrent un travail écrit de réflexion. Au-delà, une retenue éducative est prononcée.
- **Accomplir tous les travaux et se soumettre aux évaluations**
 - L'élève doit exécuter toutes les tâches scolaires (devoirs sur tables, travaux en classe ou personnel à rendre ou non, interrogations...) et participer aux activités organisées par le lycée (heures d'Accompagnement Pédagogique, sorties, ...).
 - L'élève doit avoir pour chaque cours tout le matériel et fournitures demandés par chaque enseignant, y compris les affaires de sport et la blouse pour les TP de sciences.
 - L'évaluation des connaissances relève de la responsabilité pédagogique du professeur.

- L'échelle de notation des travaux va de 0 à 20. Le professeur choisit les exercices et leurs modalités de réalisation. Celles-ci s'imposent aux élèves. Dans certains cas laissés à l'appréciation du professeur, celui-ci pourra imposer un exercice de contrôle supplémentaire individuellement, y compris le mercredi après-midi.
- La notation trimestrielle ou semestrielle est le résultat (et pas nécessairement une moyenne) d'une observation continue. Chaque professeur apprécie les éléments qui doivent entrer dans cette évaluation et selon quel barème. La notation exprime une évolution individuelle par rapport aux exigences du programme et à l'ensemble de la classe. Le professeur peut affecter ces travaux du coefficient de son choix et les modalités de détermination des moyennes sont précisées aux élèves. La notation trimestrielle ou semestrielle est prise en compte dans les propositions d'orientation.
- Toute absence à un devoir doit être dûment justifiée par écrit par les responsables légaux. Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est, dans la mesure du possible, spécifiquement organisée à son intention, sous la responsabilité de l'enseignant (procédure proposée une seule fois). Si l'élève revient le jour même, le rattrapage pourra se faire dans un cours, ou en vie scolaire, sous condition d'une surveillance effective. Dans les autres cas, les évaluations de rattrapage seront programmées en concertation avec la CPE chargée du suivi de la classe : le mercredi après-midi pourra être retenu. Il appartient aux parents de s'assurer de la présence de leur enfant aux rattrapages.
- En cas de nouvelle absence non justifiée, lors du rattrapage organisé, la note zéro est attribuée.
- En cas d'arrivée en retard d'un élève, l'enseignant décide de permettre ou non à l'élève de rejoindre la classe pour participer à l'évaluation, sans droit à un temps supplémentaire, ou de le diriger vers le bureau de la Vie Scolaire.
- L'élève doit à ses parents l'information ponctuelle sur ses résultats scolaires qui sont consultables, via le site internet du lycée.

- **Être respectueux d'autrui et de soi-même**

- Sans renoncer ni à penser, ni à croire, l'élève doit s'abstenir de toute attitude diffamatoire, provocatrice ou discriminatoire, de toute propagande et de tout prosélytisme, par le biais de l'écrit ou des outils vidéo et électronique. En conséquence, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres personnes, de perturber le déroulement des activités d'enseignement, de perturber l'ordre dans l'établissement sont interdits et réprimés.
- Par ailleurs, les tenues vestimentaires doivent être décentes et les comportements compatibles avec les enseignements, ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des personnes, aux règles d'hygiène et ni entraîner de troubles de fonctionnement dans l'établissement.

- Conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève ne respecte pas cette interdiction, le Chef d'établissement organise un dialogue avec lui avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
 - Il est par ailleurs interdit à toute personne d'enregistrer par l'image et/ou par le son quiconque sans son autorisation préalable.
- **N'user d'aucune violence et respecter le cadre de vie**
 - Les violences verbales ou physiques, les brimades, le bizutage, les violences sexuelles, la dégradation des biens personnels ou de la collectivité, les vols ou tentatives de vol, le racket (qu'ils soient commis dans l'établissement ou à ses abords immédiats), le harcèlement (directement ou par l'intermédiaire d'un outil de communication), constituent un comportement qui fait l'objet d'un suivi susceptible d'entraîner une décision disciplinaire et/ou d'une saisine de la justice.
 - La famille s'engage à faire prendre conscience à l'élève de la nécessité de la paix à l'intérieur de l'établissement, et de la priorité à donner aux études.

Chapitre 2 – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Les horaires

Le lycée est ouvert pendant l'année scolaire du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 (ou plus tard en cas d'activité particulière) et ponctuellement le samedi de 7h30 à 13h00, uniquement pour les CPGE. Les horaires des cours et d'ouverture des divers services sont affichés sur le site du lycée.

L'ENT du lycée, ainsi que le logiciel Pronote font apparaître les cours par classe et par élève.

2.2 L'accès aux salles et infrastructures particulières

L'accès aux salles en autonomie est favorisé à des fins de travail en groupe et d'entraide. Il est subordonné à l'autorisation d'un adulte responsable et validé par la direction de l'établissement ou le service vie scolaire par délégation. Les élèves dont la scolarité suppose l'accès à des salles spécialisées réservées aux Arts doivent avoir une autorisation écrite du professeur responsable. L'Accueil confie alors une clef après émargement sur un document prévu à cet effet.

Les couloirs doivent permettre une circulation piétonne libre et sans entraves, en particulier la position assise y est prohibée au moment des mouvements de classe. Les élèves qui stationnent dans les couloirs doivent rester silencieux, respecter le travail de chacun, les règles de circulation et de sécurité.

Ouverture exceptionnelle du lycée après 18h00 :

Les élèves encadrés par un professeur, sous sa responsabilité, peuvent rester plus longtemps mais en sa présence et en ayant prévenu l'agent d'accueil dans le respect du service entretien.

Les locaux de la MDL sont ouverts aux élèves membres sous la responsabilité de l'association.

2.3 Organisation de la restauration et de l'internat

Un règlement-cadre pour les lycées de la Région Normandie est annexé à ce Règlement Intérieur (Annexe 3.1)

2.4 Responsabilités en cas de dégradation des locaux

Les dégradations constatées feront l'objet de poursuites, et les responsables pourront être punis ou sanctionnés. Des mesures de réparation pourront être mises en place par le chef d'établissement.

2.5 La gestion des retards et des absences

En deçà de 5 mn, l'élève retardataire rejoint directement sa classe et présente ses excuses à l'enseignant. Celui-ci accepte l'élève si son retard est exceptionnel et le note sur la fiche d'appel. S'il avait déjà fait l'appel, l'enseignant change l'absence pour un retard et en informe le bureau de la Vie Scolaire. En cas de besoin, il lui demande en fin de cours le motif du retard et lui rappelle le devoir de ponctualité.

Au-delà de 5 mn, l'élève retardataire va directement au bureau de la Vie Scolaire pour prendre un billet de retard avant de se rendre à son cours. Ses responsables légaux devront justifier par écrit le motif de ce retard.

Le cumul de 3 retards par trimestre au motif non recevable ou injustifié entraîne un travail écrit de réflexion. Si les retards persistent, ils sont punis par une retenue.

Le lycée est, au regard de la loi, responsable de la sécurité physique et morale de l'élève pendant le temps où il lui est confié. Cette responsabilité engage le lycée à signaler toute absence à la famille si cette dernière ne l'a pas déjà mentionnée. Cet échange se fait d'abord dans le cadre de l'information partagée avec la famille pour le meilleur suivi des élèves. Il s'agit aussi de protéger l'élève en veillant conjointement à la continuité de ses apprentissages.

Ainsi, toute absence doit être signalée par la famille de l'élève, au bureau de la Vie Scolaire, dès la première heure de cours. Une absence prévue doit être également signalée le plus tôt possible. Si les responsables légaux de l'élève préviennent le bureau de la Vie Scolaire de l'absence par téléphone (02.33.87.69.04) ou au standard du lycée (02.33.87.69.00), ils devront impérativement la justifier ensuite (un motif pour chaque absence) par un écrit : manuscrit ou courriel à viescolaire.0500016w@ac-normandie.fr.

A son retour et avant de se rendre en classe, le lycéen doit se présenter au bureau de la vie scolaire afin d'obtenir un billet d'admission en cours.

Le Conseiller Principal d'Éducation assure le suivi et la gestion des absences des élèves et prend contact en cas de besoin avec le professeur principal.

Un cumul d'absences non justifiées ou non recevables fera l'objet d'un signalement d'absentéisme prévu par la Loi auprès des services académiques.

Le récapitulatif des absences est consultable sur le logiciel de Vie Scolaire de l'établissement, il constitue pour le conseil de classe un élément d'appréciation, et pour les familles un élément d'information.

2.6 En Éducation Physique et sportive (EPS) :

- L'élève pour qui une inaptitude totale ou partielle a été établie par son médecin doit se rendre obligatoirement à l'infirmerie. L'infirmier/ère donnera suite, en proposant au chef d'établissement d'établir une dispense totale ou partielle et/ou la participation obligatoire au cours, éventuellement avec une pratique adaptée.
- Pour une inaptitude de plus longue durée, l'élève remet le certificat médical établi par son médecin traitant à l'infirmier/ère.
- Dans ces deux cas, l'élève se voit remettre par l'infirmier/ère 2 billets d'inaptitude, avec indication de durée, qu'il devra remettre à son professeur d'EPS. Ce dernier en gardera un exemplaire. Le second, une fois signé par l'enseignant, devra être remis par l'élève au bureau de la vie scolaire.
- Dans tous les cas, l'inaptitude de pratique ne dispense pas de présence au cours d'EPS. Le professeur peut, à titre exceptionnel, et avec l'accord du chef d'établissement, dispenser l'élève de présence.
- Une vigilance particulière sera apportée aux élèves dont les inaptitudes se renouvellent souvent, notamment pour la natation.
- Concernant les sorties dans le cadre de l'éducation physique et sportive, la [Circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996](#) relative à la surveillance des élèves dans le second degré s'applique (voir 2.7). En particulier, pour les sorties et pour les trajets aller-retour des

élèves en EPS, Il est rappelé que les enseignants n'ont aucune responsabilité à avoir en matière de surveillance lors des déplacements autonomes. Par contre, quand le professeur accompagne un groupe, il y a une obligation de surveillance. Les enseignants en EPS peuvent voir leur responsabilité recherchée uniquement sur le temps de leur enseignement une fois que les élèves sont arrivés sur les lieux de l'activité.

2.7 Les conditions d'accès et de fonctionnement du CDI

Les élèves ont accès au Centre de Documentation et d'Information aux horaires arrêtés chaque année par le chef d'établissement. Ils y viennent principalement pour consulter les ressources documentaires.

Les capacités d'accueil étant réduites, les professeurs documentalistes peuvent être conduites à en limiter provisoirement l'accès.

Le travail est individuel dans les espaces communs et s'effectue dans le calme. Le travail de groupe est possible dans les salles prévues à cet effet. Certains documents peuvent être exclus du prêt.

2.8 Les modalités de surveillance des élèves en dehors des cours et des activités

L'élève a le choix entre :

- L'Espace de Travail pour les Elèves (ETE), lieu destiné au travail scolaire divisé en une partie surveillée et une partie libre en salles d'autonomie ;
- Les salles de réunions et de conseils, lorsqu'elles sont libres, peuvent être mises à disposition des élèves pour le travail en autonomie, le travail en groupe et pour favoriser l'entraide entre pairs. Leur réservation fait l'objet d'une inscription préalable auprès du secrétariat de direction ou de l'Accueil. D'autres salles, sous réserves de leur disponibilité peuvent être mises à disposition. Les élèves s'adressent à la Vie Scolaire et s'engagent à prendre la responsabilité de la salle pendant son utilisation ;
- Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) dont les horaires d'ouverture sont arrêtés chaque année par le chef d'établissement.

2.9 Les modalités de déplacement des élèves vers l'extérieur

Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance (dans le périmètre de la ville de Cherbourg-en-Cotentin) entre l'établissement, et le lieu d'une activité scolaire se déroulant hors de l'établissement et cela même si celle-ci a lieu pendant le temps scolaire. Ces déplacements peuvent être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. Lors d'un déplacement en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination. Conformément aux dispositions de la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996, le chef d'établissement prend toutes dispositions visant à assurer la bonne organisation et le bon déroulement des déplacements des élèves. Il veille, en étroite concertation avec l'enseignant (de la discipline concernée), à ce que les règles de sécurité et de prudence soient rappelées aux élèves lors des déplacements qu'ils effectuent en toute autonomie. La circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 rappelle que la personne encadrant la sortie doit procéder à l'appel des élèves.

Voir le point 2-12 pour les dispositifs pédagogiques particuliers.

2.10 La sécurité

Le lycée prend toutes dispositions pour assurer la sécurité de tous dans son enceinte, à ses abords et au cours des déplacements qu'il organise. Il remplit cette mission en coopération avec les collectivités partenaires ou de tutelle et en faisant appel à la responsabilité de chacun.

Tout membre de la communauté éducative doit signaler/intervenir sur toute situation inadéquate au Règlement Intérieur.

Le port d'une blouse en coton, de lunettes de protection et de chaussures fermées est préconisé (voire obligatoire à la demande de l'enseignant) pour certains cours. De même les cheveux devront être attachés pendant les TP de Sciences. Seules les lunettes seront fournies par le lycée.

Il est rappelé aux élèves que le port de piercings, de boucles d'oreilles et autres bijoux peut être dangereux pendant les cours d'EPS pour eux-mêmes et pour autrui. Il leur est vivement recommandé de les retirer ou de les recouvrir. Le professeur peut être amené à demander leur retrait immédiat.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets illicites ou dangereux, des substances inflammables ou toxiques.

Les responsables légaux sont invités à vérifier auprès de leur assureur que la police qu'ils ont souscrite couvre bien tous les accidents que l'élève pourrait causer. Sinon il est souhaitable de contracter une assurance extrascolaire.

Les mesures qui visent à limiter les vols (fermeture des salles, surveillance visuelle des locaux, contrôle des entrées...) ne peuvent garantir la sécurité absolue des biens. Élèves et parents sont fortement incités à prendre, de leur côté, toutes les précautions (antivol, utilisation de casiers cadenassés, assurance...).

Deux plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) indiquent les comportements à suivre dans les deux cas suivants :

- risque climatique ou technologique
- risque « attentat-intrusion »

Un plan de sécurité incendie fait l'objet d'entraînement chaque année, à l'externat comme à l'internat.

2.11 La circulation et le stationnement des véhicules

La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h.

- Le Portail 2 est uniquement réservé à l'accès/sortie des véhicules motorisés ou non. Il est formellement interdit aux piétons d'accéder ou sortir du lycée par cet accès. Une signalétique au sol l'indique et doit être respectée pour des raisons évidentes de sécurité.
- Le stationnement des véhicules automobiles dans l'enceinte du lycée est réservé au service et aux personnels, uniquement sur les emplacements prévus à cet effet. Les élèves doivent stationner leur automobile à l'extérieur du lycée. Toute circulation et tout stationnement devant le bâtiment Internat sont interdits.
- Les deux-roues accèdent au lieu de stationnement situé dans la cour derrière le bâtiment scientifique, portail 5 par la rue des Petites-Fourches. Pour ce faire, ils doivent demander l'ajout de l'accès sur leur carte au service d'Intendance. Les utilisateurs des deux-roues sont responsables de leur circulation et de leur véhicule.

2.12 Les médicaments, l'alcool, les substances illicites et le tabac

Les médicaments doivent être présentés à l'infirmerie avec copie de l'ordonnance qui les prescrit.

Les élèves ne doivent ni introduire ni consommer de l'alcool ou des substances illicites, au lycée ou à ses abords. Il est demandé de ne pas préparer les cigarettes dans les locaux.

En application des articles L. 3512-8 et R. 3512-2 du code de la santé publique il est interdit de fumer dans tout lieu fermé ou ouvert au sein de l'établissement.

A titre conservatoire, par décision du conseil d'administration du 10 décembre 2013, les cigarettes électroniques sont interdites dans l'établissement.

2.13 Numérique et usage des biens personnels

Les téléphones portables et appareils numériques ne doivent pas être source de gêne dans la vie de l'établissement : une conversation téléphonique ne saurait être tolérée dans les salles de travail, CDI et salles d'autonomie incluses. Leur utilisation dans les locaux de travail est soumise à l'autorisation du professeur ou de l'encadrant et ce, uniquement à des fins pédagogiques.

La Région Normandie met à disposition des accès internet pour les élèves et personnels. L'adhésion à ces services vaut acceptation des conditions d'utilisation précisées lors de l'inscription.

2-14 L'ouverture sur le monde extérieur- les stages, les dispositifs pédagogiques particuliers

Des mini-stages et des stages passerelles dans un autre établissement scolaire, des stages de découverte d'un milieu professionnel peuvent être proposés aux élèves. Ils sont autorisés par le proviseur ou son adjointe. D'autres stages peuvent être proposés dans le cadre d'un enseignement.

Les stages sur temps scolaire font l'objet d'une convention tripartite (le lycée, l'élève et sa famille, l'établissement ou l'entreprise d'accueil). Il faut en informer son professeur principal et adresser la demande auprès du CPE qui suit la classe.

Les stages hors-temps scolaire font l'objet d'une convention entre la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie), l'élève et sa famille. Dans ce cas, il faut adresser la demande au secrétariat du proviseur.

Des dispositifs pédagogiques particuliers existent au lycée (Accompagnement Personnalisé, Projet pédagogique, etc.). Dans ce cadre, l'enseignement peut être adapté suivant les semaines et les heures regroupées.

Des sorties gratuites et obligatoires peuvent y être associées. Dans certains cas, les élèves peuvent être amenés, avec l'autorisation du professeur et validation de la direction, à sortir en petits groupes pour mener un travail de recherche, des enquêtes ou des rencontres avec des professionnels extérieurs à l'établissement.

Chapitre 3 – PROCÉDURES ET TECHNIQUES DES SORTIES ET VOYAGES

Pour compléter l'enseignement dispensé, des sorties culturelles, des voyages éducatifs, des échanges linguistiques, l'accueil d'intervenants extérieurs, sont organisés. Au cours de ces activités, le règlement intérieur de l'établissement s'applique.

On distingue :

- les sorties scolaires pédagogiques ou éducatives qui s'effectuent sur le temps scolaire (au sens du temps d'ouverture du lycée), elles sont gratuites et obligatoires sauf dispense expresse sous autorité du chef d'établissement ;
- les voyages scolaires, avec ou sans nuitée, à participation facultative, pour lesquels une contribution financière peut être demandée aux familles.

Dans tous les cas si un élève ne participe pas à une sortie organisée réglementairement, il doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire afin d'être pris en charge sur le temps équivalent à celui de la sortie. Sa présence dans l'établissement est alors obligatoire durant tout le temps prévu de la sortie pédagogique.

Une heure de retour tardive au lycée, à l'issue d'une sortie, peut ouvrir sur un retour différé en classe sur proposition du professeur et validation du chef d'établissement.

Chapitre 4 : LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES/LES MESURES ÉDUCATIVES

Les procédures disciplinaires suivent les principes d'individualisation, de proportionnalité, de procédure contradictoire, de légalité. Chaque manquement au Règlement Intérieur ne peut engendrer qu'une seule punition/sanction. Exemple : une exclusion de cours est déjà une punition, on ne peut la doubler d'une retenue. La circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 définit les modalités disciplinaires dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Tout manquement de la part d'un élève aux règles posées par le présent règlement peut donner lieu à une procédure disciplinaire au terme de laquelle une punition ou une sanction sera prononcée.

Pour rappel, tout membre du personnel de la communauté éducative peut infliger une punition à un élève pour manquement au Règlement Intérieur. Seul le chef d'établissement et/ou le conseil de discipline qu'il préside, peut prononcer une sanction qui peut figurer dans le dossier de l'élève.

Dans les cas déterminés par le décret n°2011-728 du 24 juin 2011, le chef d'établissement est tenu, à l'égard des élèves, d'engager une procédure disciplinaire dans la limite des autres intérêts généraux dont il a la charge.

Une procédure disciplinaire doit toujours avoir une finalité éducative. Elle suppose un dialogue au cours duquel les motifs de la punition ou de la sanction sont exposés, et l'élève est entendu.

4.1. Les punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves, ainsi que les perturbations de la vie de la classe et de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par tous les personnels de la communauté scolaire en fonction dans l'établissement. Leur traitement est centralisé par le service Vie Scolaire. Elles peuvent prendre plusieurs formes et doivent être proportionnelles au manquement commis :

Exemples de transgression
<ul style="list-style-type: none">- Travail non fait- Activité autre que celle demandée- Absence de matériel- Retards- Bavardages- Téléphone portable allumé dans un lieu non autorisé- Refus de composer- Attitude perturbant la classe

- etc.

Liste indicative de punitions scolaires

- Réprimande
- Excuses écrites ou orales
- Devoir supplémentaire
- Présence obligatoire sur temps libre à l'emploi du temps ou le mercredi après-midi
- Travail d'intérêt général
- Retenue ou récupération des heures manquées

La réprimande peut faire l'objet d'un écrit formel adressé au responsable légal.

A propos des retenues :

Les retenues s'effectuent le mercredi après-midi, sous la surveillance et la responsabilité des personnels de la Vie Scolaire. L'avis de retenue est envoyé aux familles par courrier postal et notifié sur Pronote sur l'espace des parents. L'équipe pédagogique en est également informée.

La retenue est la **punition la plus grave dans l'échelle des punitions**. Comme toute punition, l'efficacité d'une retenue est inversement proportionnelle à son usage. Ce dernier est donc signe d'un manquement important. La répétition d'un manquement peut entraîner une sanction.

Procédure concernant la retenue :

Un membre du personnel qui met en retenue un élève motive explicitement sa décision. Il accompagne sa demande d'un travail qui sera exigé de l'élève pendant le temps de sa retenue. Le travail sera lu et corrigé par le personnel qui a mis la retenue. En cas de travail insuffisant effectué par l'élève ou volontairement mal fait, le travail sera à refaire, signé des parents.

Le respect de l'ordre dans la classe et l'exclusion ponctuelle lors d'un cours :

L'article L 912-1 du Code de l'éducation complété par la circulaire n°2014-059 prévoit que les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. A ce titre, une décision d'exclusion de cours peut être prise très exceptionnellement en fonction de l'intérêt général, pour assurer la continuité des activités de la classe. Cette décision, **justifiée par un manquement grave**, peut être prononcée à l'encontre

d'un élève dont la présence mettrait en danger le professeur, les autres élèves de la classe, ou ne permettrait pas le bon déroulement du cours.

Tout élève exclu doit impérativement être accompagné d'un camarade de classe à la Vie Scolaire.

L'enseignant aura indiqué sur la feuille d'appel sur Pronote l'heure et le motif de l'exclusion de cours. Il y aura précisé également le travail que l'élève exclu doit effectuer sur le temps restant du cours afin de garantir la continuité pédagogique.

L'élève reste sous la responsabilité du professeur.

L'exclusion de cours notifiée sur Pronote par l'enseignant fait office de rapport immédiat en attendant un rapport d'incident circonstancié adressé, au plus tard le lendemain, au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement.

La circulaire stipule que « De façon générale, le respect des règles applicables dans la classe est de la responsabilité de l'enseignant : il lui revient d'y maintenir un climat serein pour toutes les mesures éducatives appropriées. Dans ce cadre les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires. (...) les faits les moins graves commis par les élèves perturbateurs ne doivent pas faire l'objet d'un traitement par le service Vie Scolaire ».

4.2 Les sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Toutes les violences verbales ou physiques sont susceptibles d'entraîner l'application d'une mesure disciplinaire.

Elles sont prononcées par le chef d'établissement, par délégation par la commission éducative et/ou par le conseil de discipline.

Elles peuvent prendre plusieurs formes :

Exemples de transgression
Dégradation volontaire Absentéisme régulier Répétition de fautes mineures Vol ou tentative de vol Brimade Racket Usage et/ou trafic de stupéfiants Bizutage Fraude sous toutes ses formes Violence Verbale Violence Physique Harcèlement

Échelle exhaustive des sanctions disciplinaires
1 - Avertissement 2 - Blâme 3 - Mesure de responsabilisation au sein d'une association partenaire après signature d'une convention, ou au sein du lycée. 4 - Exclusion temporaire de la classe 5 - Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes 6 - Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

[A propos de l'exclusion temporaire de la classe \(l'exclusion-inclusion\)](#)

L'établissement a la possibilité de donner une mesure de réparation et/ou un travail scolaire, selon le profil des élèves, sur le temps scolaire. Un accord de la famille est alors demandé.

[A propos de la mesure de responsabilisation](#)

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités culturelles, de solidarité, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou, avec l'accord de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État.

A propos des sanctions

a) L'article R. 511-13 précise « Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution »,

b) Dans certains cas, et pour garantir la cohérence de l'action éducative, une exclusion pourra être prononcée, avec néanmoins un accueil et une prise en charge de l'élève au lycée. Cette disposition s'applique par exemple aux élèves absentéistes afin de ne pas accentuer encore leur décrochage scolaire.

Toute sanction est inscrite au dossier administratif de l'élève. Les trois premières de la liste ci-dessus sont effacées à la fin de l'année scolaire, les suivantes, hormis l'exclusion définitive qui demeure dans le dossier scolaire de l'élève, sont effacées au bout d'un an à partir de la date où elles ont été prononcées. Des sanctions pénales prévues par la loi pourront également s'appliquer.

4.3 Les mesures de prévention et d'accompagnement et les alternatives à la sanction

La commission éducative

La commission éducative du lycée est composée par la direction, les membres de l'équipe pédagogique et éducative (tout ou partie), des représentants des parents de la classe et/ou du CVL, des représentants des élèves élus au CVL. Selon les cas, le personnel santé et social peut être invité.

Les missions

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle donne un avis et propose au chef d'établissement les mesures éducatives (au sens du chapitre 4.) qui paraissent les mieux appropriées à la situation de l'élève, ou des élèves. Sa réunion vise à une prise de conscience de l'élève et de sa famille. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation décidées à titre de sanction, ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Elle sera saisie par le chef d'établissement ou le conseiller principal d'éducation ou par demande d'un membre de l'équipe pédagogique. Le déroulement de la commission éducative est confidentiel et doit revêtir une certaine solennité, à l'instar du conseil de discipline, même si la visée est ici essentiellement éducative. Son déroulement n'est pas non plus soumis à un quorum. Seul l'élève et un représentant légal s'il est mineur doivent obligatoirement être présents pour que la commission puisse se dérouler.

Les mesures alternatives aux sanctions 4 et 5 (prévues à l'article R.511-13 du code de l'éducation):

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions 4 et 5. Ce qui suppose que l'une de celle-ci ait fait l'objet d'une décision actée. Une telle proposition doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive.

Les mesures de prévention et d'accompagnement, les punitions scolaires, les sanctions disciplinaires et les mesures de réparation ont pour finalité d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences.

Elles doivent lui rappeler le sens et l'utilité de la loi et de la règle ainsi que les exigences de la vie collective. Elle est organisée selon les modalités de la réparation.

4.4. Le conseil de discipline

Composition :

Le conseil de discipline est une émanation du conseil d'administration.

Il est composé de 14 membres :

- Le chef d'établissement ;
- Son adjoint ;
- Un conseiller principal d'éducation ;
- Le gestionnaire ;
- Cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- Deux représentants des parents d'élèves ;
- Trois représentants des élèves.

Les missions :

La saisine du conseil de discipline est de la responsabilité du chef d'établissement et elle a lieu en cas de manquement grave aux règles du présent règlement Intérieur. Cette instance est la seule habilitée à prononcer l'exclusion définitive de l'établissement.

La mesure conservatoire :

Lors d'un manquement grave, avant toute décision prise par le conseil de discipline, le chef d'établissement est habilité à prendre une mesure conservatoire d'éloignement du lycée à l'encontre d'un ou de plusieurs élèves afin de garantir la sécurité de tous.

Le présent règlement a vocation à évoluer régulièrement par un travail collectif au sein de l'établissement.

Les modifications approuvées par le conseil d'administration en cours d'année scolaire deviennent exécutoires à la date de publication de l'acte correspondant.